

DÉCISION n°2020-ARA-KKP-2552
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Ouvrage de délestage sur le canal de la Bourne » sur les communes d'Auberives-en-Royans et Saint-Just-de-Claix (38)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 2 et 7 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2552, déposée complète par le Syndicat d'Irrigation Drômois le 30 avril 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) de l'Isère en date du 7 mai 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 28 mai 2020 ;

Considérant que le projet consiste à :

- aménager deux ouvrages de délestages nécessitant le défrichement de 1500m², l'un au droit de l'aqueduc du Tarze, large de 6 m et permettant d'évacuer 6 m³/s dans le Tarze via un escalier en gabions, l'autre au droit de l'aqueduc de Saint-Nazaire permettant d'évacuer 6 à 6,5 m³/s via deux vannes pelles donnant sur deux buses de diamètre 1 200 mm longues de 108 m, l'eau arrivant dans un bassin de dissipation avant de passer par une falaise pour rejoindre la Bourne ;
- réaliser 3 ouvrages de sur-verse, en amont du tunnel du Servant délestant 5,9 m³/s (lame d'eau de 10 cm sur une longueur de 95 m), l'autre en amont du tunnel de Manne déversant 6,4 m³/s (lame d'eau de 20 cm sur une longueur de 70 m), le dernier en aval du tunnel Odier évacuant 4,5 m³/s (lame d'eau de 10 cm sur une longueur de 130 m) ;

- rehausser le canal au moyen d'un muret en béton de largeur 30 cm, d'une hauteur variant de quelques centimètres à 1 m, le tout sur une longueur cumulée de 4 200 m ;

Considérant la localisation du projet dans la ZNIEFF de type II « *Royans et vallée de la Bourne* » mais en dehors des ZNIEFF de type I « *Ripisylve de la Lyonne et de la Bourne* », « *L'Isère du Pont d'Iseron à la confluence avec la Bourne* » et du site Natura 2000 « *La Bourne* » ;

Considérant qu'il s'agit de modifications d'un ouvrage existant, celles-ci visant à réduire le risque d'inondation généré par débordement du canal du fait d'épisodes pluvieux ou d'évènements accidentels et que les aménagements prévus ne sont pas susceptibles d'impacts notables ;

Considérant la superficie très limitée des travaux, la superficie du défrichement étant elle située sous le seuil de la limite de l'examen au cas par cas ;

DÉCIDE :

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'ouvrages de délestages sur le canal de la Bourne, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2552 présenté par le Syndicat d'Irrigation Drômois, concernant les communes d'Auberives-en-Royans et Saint-Just-de-Claix (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

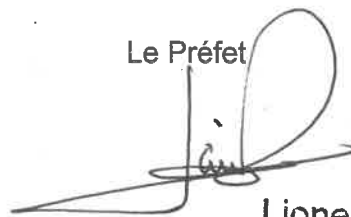
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **22 JUIL. 2020**

Le Préfet



Lionel BEFFRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de l'Isère
Direction Départementale des Territoires
Service Environnement
17, Bd Joseph Vallier
BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Grenoble

Tribunal Administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38022 Grenoble Cedex

